APRÈS ART. 25 N° **245**

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 245

présenté par Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Après le l) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un m), ainsi rédigé :

« *m*) Les sapeurs-pompiers volontaires, selon les conditions et les modalités définies par décret en conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré la convention signée en 2015 par les représentants de l'Etat, des départements et des maires ainsi que ceux des bailleurs sociaux et des sapeurs-pompiers, le rapport de la mission volontariat rendu au ministre de l'Intérieur en 2018, faisait toujours mention des difficultés pour les sapeurs pompiers volontaires de se loger à proximité des casernes.

L'objectif affiché depuis dix ans de développer l'engagement volontaire, se retrouve confronté à des difficultés dans l'accès à un logement à proximité de la caserne pour ces engagés volontaires. Dans plusieurs territoires, notamment ruraux, les prix des logements ne permettent pas aux sapeurs pompiers volontaires, notamment les plus jeunes, d'avoir accès rapidement à la caserne et doivent s'en éloigner. Des casernes se retrouvent de ce fait en difficulté pour assurer une présence optimale.

APRÈS ART. 25 N° **245**

Ainsi, ce présent amendement insère les sapeurs-pompiers volontaires dans la liste des personnes prioritaires pour accéder au logement social. Un décret pris en Conseil d'Etat devra néanmoins préciser les conditions et les modalités qui donneront accès à des logements sociaux afin notamment de sélectionner et prioriser des dossiers. Cette précision permettra notamment une certaine souplesse pour s'adapter le cas échéant au plus près des évolutions des territoires.